

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 60 du 6 mai 2020
publié le 6 mai 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral A20-139 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Arnouville	1
Arrêté préfectoral A20-141 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Cergy/Saint-Christophe	4
Arrêté préfectoral A20-143 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Eaubonne	7
Arrêté préfectoral A20-146 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt	10
Arrêté préfectoral A20-152 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Menucourt	13
Arrêté préfectoral A20-154 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Ezanville	15 bis
Arrêté préfectoral A20-155 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Pontoise/Hôtel de ville	16
Arrêté préfectoral A20-156 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Neuville-sur-Oise	19
Arrêté préfectoral A20-158 du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté n° A-20-123 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Chaussy	22
Arrêté préfectoral A20-159 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Garges-lès-Gonesse/Saint-Just	25
Arrêté préfectoral A20-160 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Garges-lès-Gonesse/Hôtel de Ville	28
Arrêté préfectoral A20-161 du 6 mai 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Goussainville / La Charmeuse	31
Arrêté préfectoral A20-162 du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté n° A-20-108 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté n° A-20-072 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Us	34

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 012/20-UER/P/CD du 5 mai 2020 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Province -> Paris du PR 24+900 au PR 20+000	37
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-249 du 29 avril 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans le logement situé au 2ème étage du 61 Allée Colbert à Saint-Ouen-l'Aumône	40
Arrêté n° 2020-250 du 29 avril 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 72, Rue Georges Sand à Saint-Ouen-l'Aumône	43
Arrêté n° 2020-254 du 29 avril 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques dans les combles au 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 35, Rue de Gisors à Pontoise	46
Arrêté n° 2020-258 du 29 avril 2020 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans les combles au 2ème étage gauche porte face portant le numéro de chambre 8 de l'Hôtel "Au Clair de lune" sis 107 Rue Jean Lefebvre à La-Frette-sur-Seine	49



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 139

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune d'Arnouville**

~*~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Arnouville dans sa demande en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Arnouville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire d'Arnouville constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché alimentaire d'Arnouville est composé de 12 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Arnouville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les jeudis et dimanches de 8h30 à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Arnouville. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 6 MAI 2020**

Le préfet,



Arnaud de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-139 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Arnouville.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Cergy / Saint-Christophe**

~*~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Cergy dans sa demande en date du 22 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cergy/Saint-Christophe répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de la commune se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché alimentaire de Cergy/Saint-Christophe est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de la commune de Cergy/Saint-Christophe est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis et samedis, de 8h à 13h15, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

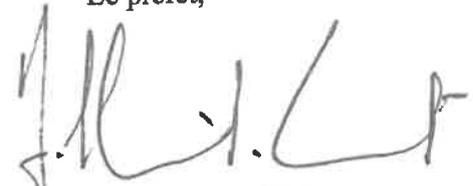
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chaland présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cergy. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-141 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Cergy/Saint-Christophe.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 143

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune d'Eaubonne**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Eaubonne dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune d'Eaubonne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que le seul commerce d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire d'Eaubonne constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché alimentaire de la commune d'Eaubonne est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Eaubonne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis de 8h à 12h30 ; les vendredis et dimanches de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

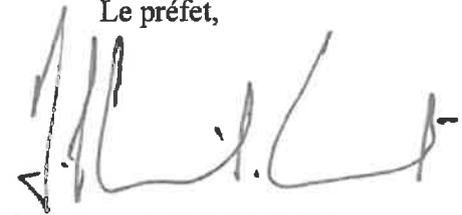
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Eaubonne. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-143 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Eaubonne.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 146

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Saint-Leu-la-Forêt**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Saint-Leu-la-Forêt répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Leu-la-Forêt constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune de Saint-Leu-la-Forêt est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de la commune de Saint-Leu-la-Forêt est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis et samedis matins, de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Saint-Leu-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,

Amateur de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-146 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 152

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Menucourt**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Menucourt dans sa demande en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Menucourt répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Menucourt constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Menucourt est composé de 6 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Menucourt est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Menucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Menucourt. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-152 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Menucourt.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 – 154

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune d'Ezanville**

---:---:---

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

---:---:---

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Ezanville dans sa demande en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché ouvert d'Ezanville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire d'Ezanville constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché d'Ezanville est composé de 4 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Ezanville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les samedis de 8h à 12h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Ezanville. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,



Auray de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-154 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Ezanville.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 -155

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Pontoise / Hôtel de ville**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Pontoise dans sa demande en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pontoise / Hôtel de ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune Pontoise / Hôtel de ville constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de l'Hôtel de ville de Pontoise est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Pontoise / Hôtel de ville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pontoise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,

Amory de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-155 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Pontoise / Hôtel de ville.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 156

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Neuville-sur-Oise**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Neuville-sur-Oise dans sa demande en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Neuville-sur-Oise répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Neuville-sur-Oise constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Neuville-sur-Oise est composé d'un exposant ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Neuville-sur-Oise est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le dimanche matin, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

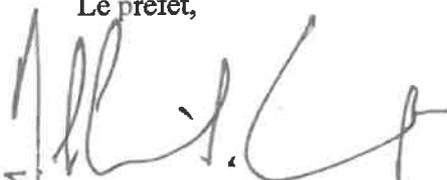
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Neuville-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Neuville-sur-Oise, Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-156 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Neuville-sur-Oise.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A20-158

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Modifiant l'arrêté n° A-20-123 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle
du marché alimentaire de la commune de Chaussy**

--:--:--:--

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

--:--:--:--

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Chaussy dans sa demande en date du 17 avril 2020, modifiée par sa demande en date du 4 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A-20-123 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Chaussy ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chaussy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant l'absence de commerce d'alimentation générale de la commune et les besoins à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Chaussy est composé de 12 exposants;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire de Chaussy est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le dimanche de 9h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chaussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chaussy. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral A20-158 modifiant l'arrêté n°A20-123 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Chaussy



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 159

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Garges-lès-Gonesse / Saint-Just**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Garges-lès-Gonesse dans sa demande en date du 24 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Garges-lès-Gonesse / Saint-Just répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché de Garges-lès-Gonesse / Saint-Just est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Garges-lès-Gonesse / Saint-Just est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les jeudis et dimanches, de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chaland présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Garges-lès-Gonesse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-159 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de Saint-Just de la commune de Garges-lès-Gonesse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 160

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Garges-lès-Gonesse / Hôtel de ville**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Garges-lès-Gonesse dans sa demande en date du 24 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Garges-lès-Gonesse / Hôtel de ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché de Garges-lès-Gonesse / Hôtel de ville est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Garges-lès-Gonesse / Hôtel de ville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis et samedis, de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Garges-lès-Gonesse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 MAI 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-160 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de l'Hôtel de ville de la commune de Garges-lès-Gonesse.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 161

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Goussainville / La Charmeuse**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Goussainville dans sa demande en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Goussainville / La charmeuse répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Goussainville / La charmeuse constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché alimentaire de Goussainville / La Charmeuse est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Goussainville / La Charmeuse est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis et samedis de 7h00 à 13h00 sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

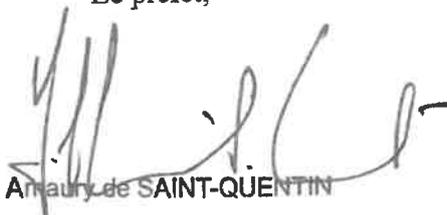
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 60 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Goussainville. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 6 MAI 2020**

Le préfet,



Arnaud de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-161 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la Charmeuse de la commune de Goussainville



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 162

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté n°A 20-108 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté n°A 20-072 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Us

--:--:--:--

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

--:--:--:--

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé de la maire d'Us dans sa demande en date du 25 mars 2020, modifiée par sa demande en date du 5 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Us répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant l'absence de commerce d'alimentation générale de la commune et les besoins à pourvoir de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché d'Us est composé de deux exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire d'Us est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin de 8h00 à 13h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

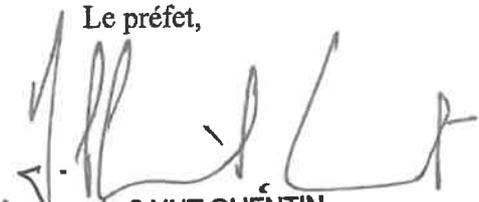
Article 2 : La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire d'Us, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Us. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 MAI 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUÉNTIN

Arrêté préfectoral A20-162 modifiant l'arrêté n°A 20-108 du 20 avril 2020 modifiant l'arrêté n°A 20-072 du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Us.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 012/20-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 24+900 AU PR 20+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 28 avril 2020,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Ile-de-France en date du 21 avril 2020,

Considérant que les travaux de nettoyage des passages d'eau nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser le nettoyage des passages d'eau, la circulation sera interdite sur la route nationale 14 du PR 24+800 au PR 20+000 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 13 (sens Province-Paris) quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11 mai 2020 au 16 mai 2020.

.../..

Fermeture section courante de la N14 (sens Province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation au cours de la période du 11 mai 2020 au 16 mai 2020.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

La voie rapide sera neutralisée du PR 20+000 au PR 24+900 dans le sens Paris-Province dans la même période que les articles 1 et 2.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

.../..

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 5 mai 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 249

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le procès-verbal de constat sur ordonnance en date du 13 mars 2020, rédigé par maître TRISTANT, huissier de justice de la SAS TRISTANT, LE PEILLET, DARCO92, sise 9 place Saint Louis à PONTOISE (95300), réalisé à la demande du syndic des copropriétaires de l'immeuble sis 61/63 allée Colbert à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), représenté par le syndic FONCIA VEXIN sis 8 rue Thiers à PONTOISE (95300) ;

CONSIDERANT que ce document, transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 23 mars 2020, met en évidence des désordres justifiant d'engager, pour le logement situé au 2^{ème} étage au 61 allée Colbert à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), résidence Le Verdi, propriété de madame Isabelle ROESER, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire occupant les locaux ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de pénétrer de plus d'un mètre dans le logement en raison de l'encombrement des locaux par des déchets sur une épaisseur variant entre un mètre et un mètre cinquante ;

CONSIDERANT que l'entassement de déchets et de vêtements souillés d'excréments et d'urine rend impossible l'utilisation normale aux fins d'habitation du logement ;

CONSIDERANT que l'entassement de déchets rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

CONSIDERANT que l'entassement de déchets rend impossible l'intervention du plombier mandaté par le syndic de copropriété afin de mettre un terme aux fuites affectant les logements situés en dessous de celui de madame ROESER ;

CONSIDERANT que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

CONSIDERANT que l'absence d'entretien général des locaux, la présence d'excréments et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle ROESER, domiciliée 61 allée Colbert à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Après la réalisation des mesures prescrites à l'article 1, par elle-même ou par la collectivité publique, madame ROESER ne devra pas faire obstacle à l'intervention d'un professionnel mandaté par le syndic afin de mettre un terme aux éventuelles fuites d'eau affectant son logement ou les logements voisins et toutes mesures devront être prises pour faciliter l'accès aux installations à ce professionnel.

Article 4 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à madame ROESER dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 AVR. 2020**

Le préfet.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 250

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 23 mars 2020, concluant en la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 72 rue Georges Sand à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), dont l'accès s'effectue par la porte fenêtre gauche de la maison, parcelle cadastrée BA 29, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur Mohamed BENALI et madame BAYDAN Fatima, domiciliés 5 ter rue de la Pourtalade à CANOHES (66680) ;

CONSIDERANT que le logement ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident et qu'aucun dispositif de ce type n'est accessible directement depuis le logement ;

CONSIDERANT que le logement ne comporte pas de tableau de répartition électrique permettant de protéger les installations et d'intervenir de façon sécurisée sur une partie de celles-ci et que le tableau électrique installé dans le garage de la maison n'est pas directement accessible depuis le logement ;

CONSIDERANT que des prises multiples sont utilisées, dont certaines branchées en série, dans le logement et dans les parties communes de la maison et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe, dégradation des isolants et départ d'incendie ;

CONSIDERANT que des prises multiples sont utilisées pour l'alimentation de la plupart des appareils électriques ;

CONSIDERANT que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et plus globalement cette maison et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed BENALI et madame BAYDAN Fatima, domiciliés 5 ter rue de la Pourtalade à CANOHES (66680), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche de la construction sise 72 rue Georges Sand à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), et dans la partie droite de la maison (qui inclut le premier étage), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement et d'un tableau de répartition électrique dans le logement loué à madame LUZOLO, et l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans chaque chambre louée en colocation dans la partie droite de la maison.
La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2020

~~Le préfet,~~

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le **29 AVR. 2020**

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 254

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par l'inspectrice de salubrité du service hygiène, salubrité, sécurité et accessibilité ERP de la mairie de PONTOISE le 9 mars 2020 présentant des désordres électriques justifiant d'engager, pour les locaux aménagés dans les combles au 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 35 rue de Gisors à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée BE67, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur Islam FARHAOUI et madame Sabrina MOREIRA, domiciliés 17 allée Toulouse Lautrec à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

CONSIDERANT que les locaux ne comportent pas de dispositif de coupure d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

CONSIDERANT que les locaux ne comportent pas de tableau de répartition électrique permettant de protéger les occupants et les installations et d'intervenir de façon sécurisée sur une partie de celles-ci ;

CONSIDERANT que des prises multiples sont utilisées, notamment pour alimenter en électricité la cuisinière (four et plaques), et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe, dégradation des isolants et départ d'incendie ;

CONSIDERANT que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage fixe et permanent, ce qui conduit les occupants à utiliser un radiateur d'appoint électrique branché sur une prise ou multiprise dont il n'est pas certain que l'ampérage et la section de fil soient adaptés ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances est équipé d'un dispositif de désagrégation des matières fécales électrique et que toute intervention sur ce dispositif nécessite la coupure de l'alimentation électrique des locaux ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Islam FARHAOUI et madame Sabrina MOREIRA, domiciliés 17 allée Toulouse Lautrec à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés dans les combles au 3^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 35 rue de Gisors à PONTOISE (95300), dont ils sont propriétaires, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations du logement à une hauteur aisément accessible, d'un tableau électrique et d'un dispositif de chauffage.

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Islam FARHAOUI et madame Sabrina MOREIRA dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
n°: 2020 - 258

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 5 mars 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, chambre n°8 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI SL, représentée par madame COUPPEY Nadine domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

VU le courrier adressé, le 5 mars 2020, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI SL, représentée par madame COUPPEY Nadine, domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par madame COUPPEY Nadine, dans son courrier daté du 15 mars 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans les combles, 2^{ème} étage, chambre n°8, de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n° 1073, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI SL, représentée par madame COUPPEY Nadine domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530) ;

CONSIDERANT que les nombreux ustensiles et effets personnels présents dans le logement ainsi que les quittances mensuelles délivrées par la SCI SL attestent de l'occupation permanente des locaux.

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI SL, représentée par madame COUPPEY Nadine, de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SCI SL, représentée par madame COUPPEY Nadine domiciliée 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2020, des locaux situés dans les combles, au 2^{ème} étage gauche porte face, portant le numéro de chambre 8 de l'hôtel « Au clair de lune » sis 107 rue Jean Lefebvre à LA-FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrale section AB n°1073.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de LA-FRETTE-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2020
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE